



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

14 février 2012

## AVIS I/05/2012

relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de permanence et de garde et d'indemnisation des agents volontaires des unités de secours de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours

..... AVIS .....

Par lettre du 20 décembre 2011, M Jean-Marie Halsdorf, ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, a soumis le présent projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal détermine les modalités de permanence et de garde et d'indemnisation des agents volontaires des unités de secours de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours.

## **1. Critères quantitatifs et qualitatifs pour l'organisation des services et des unités de secours de la protection civile**

2. Dans l'optique d'uniformisation des pratiques valant pour l'ensemble du pays, le projet de règlement grand-ducal prévoit les modalités et les conditions dans lesquelles les volontaires exercent leur service et prévoit des effectifs minimaux et maximaux de garde ou de permanence pour les unités ainsi que les niveaux minimaux des qualifications requises pour les équipages.

3. Le texte procède d'abord à la définition des notions de garde et de permanence. Les agents volontaires prestent en règle générale leur service à partir de leur domicile où ils sont de permanence pour être alertés par la centrale 112 en cas d'intervention. Parfois les agents volontaires sont de garde dans les centres de secours afin de pouvoir intervenir immédiatement en cas d'alerte.

4. Le projet prévoit que chaque centre de secours doit organiser une permanence pour au moins une ambulance et pour un engin de sauvetage. Dans certains cas, l'armement en véhicules d'intervention peut être augmenté sur autorisation du Directeur de l'Administration des services de secours. En termes d'effectifs de personnel, le service ambulance requiert la présence maximale de 3 secouristes-ambulanciers et le service sauvetage nécessite la présence maximale de 4 secouristes-sauveteurs.

5. L'organisation des permanences et des gardes des équipages vise à assurer une disponibilité suffisante et qualifiée des secours envoyés sur les lieux du sinistre :

A cet effet, les ambulances sont armées au moins d'un secouriste-ambulancier breveté et d'un secouriste-ambulancier stagiaire. Les ambulances médicalisées sont armées au moins de deux secouristes-ambulanciers brevetés.

Les véhicules de sauvetage sont équipés au moins de deux secouristes-sauveteurs brevetés dont un exerce la fonction de chef de section et d'un secouriste-sauveteur stagiaire.

Au moins deux membres de l'équipe de sauvetage doivent être aptes au port de la protection respiratoire isolante.

L'équipage des autres engins doit correspondre en nombre et en qualification à la mission à laquelle l'engin est destiné et au moins un membre de l'équipage devra être détenteur du brevet d'aptitude correspondant à la mission assurée.

## **2. L'indemnisation des agents volontaires**

6. Le corollaire de la disponibilité quantitative et qualitative d'engins et de personnel constitue l'indemnisation des agents volontaires.

7. Le projet de règlement grand-ducal fixe l'indemnité pour les secouristes-ambulanciers et les secouristes-sauveteurs à 1 euro par heure de permanence et à 4 euros par heure de garde.

**8.** Le texte précise les conditions et modalités d'octroi de cette indemnisation qui ne s'applique qu'aux heures de permanence enregistrées dans la gestion des plans de service individualisés de l'Administration des services de secours ainsi qu'aux heures de garde ordonnées et autorisées par cette Administration. Un relevé semestriel indique le nom des bénéficiaires ainsi que le nombre de leurs heures de permanence et de garde. L'obtention de l'indemnité est soumise à la condition d'avoir presté un nombre minimum de 100 heures de permanence et de garde par an et d'avoir participé au cours d'une année à au moins 60% des formations, c'est-à-dire cours d'instruction, stages, entraînements et exercices déterminés par l'Administration des services de secours. **En vertu du commentaire des articles, l'effort administratif ne serait (en dessous de ce seuil de 100 heures/par an) plus en rapport avec le montant à verser. Si la CSL approuve la condition relative à la participation aux formations dispensées, elle ne saurait adhérer à l'argument relatif au seuil de 100 heures/an, alors qu'un plan d'organisation de service et partant un relevé (individualisé) quant aux disponibilités devra en tout état de cause être établi.**

**Dans un souci d'équité et comme la CSL constate que l'objectif recherché consiste aussi bien dans la reconnaissance du travail des volontaires que dans le développement de leur motivation, il pourrait s'avérer préférable d'assortir le système de l'indemnisation d'un mécanisme rémunérateur pour toute intervention (dès la première heure), assorti d'effets incitatifs, augmentant le taux applicable en fonction du nombre d'heures de disponibilité.**

**9.** Le projet de règlement grand-ducal précise que lesdites indemnités ne sont pas dues aux salariés et aux agents publics qui bénéficient pour la durée de la permanence ou de la garde d'une mise à disposition par leur employeur (qui peuvent demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel à l'occasion de situations d'urgences demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent [art 24 de la loi du 12 juin 2004]).

**10.** Les groupes spécialisés ne fonctionnant en général pas avec un plan de service individualisé, il est proposé par le présent texte de leur attribuer une indemnité forfaitaire d'au moins 5000 euros par an à répartir parmi l'effectif.

**11.** Les chefs de centre et les chefs de groupe ainsi que leurs adjoints se verront allouer une indemnité mensuelle de 200, respectivement de 160 euros.

### **3. Dispositions transitoires**

**12.** Le projet instaure pour les exercices 2011 et 2012 un système transitoire destiné à permettre à chaque centre de secours de mettre en place un plan de service individualisé. Ces centres fonctionnant encore avec un système d'alertes générales (et non avec une équipe de permanence ou de garde) obtiendront une indemnité forfaitaire de 35040 euros, ce qui correspond à l'indemnisation d'un effectif de 4 secouristes-sauveteurs de permanence sur 24 heures pendant une année. Cette indemnité forfaitaire est à répartir parmi l'effectif du centre de secours concerné.

**13.** Les indemnités dues pour heures de permanence et de garde pour 2011 seront payées sur base d'un relevé annuel, sans tenir compte des obligations liées aux présences aux cours de formation.

**Reste à souhaiter que les communes réaliseront les vœux du Ministre de l'intérieur qui préconise dans une circulaire que « pour des raisons d'équité, il importe que les volontaires de la protection civile et des services d'incendie communaux soient traités de la même manière, même s'ils dépendent actuellement de deux autorités différentes ».**

**Le présent projet de règlement grand-ducal ne suscite pas d'autres commentaires de la Chambre des salariés qui y marque son accord.**

---

Luxembourg, le 14 février 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.